

GE_GERICHTE ACPR/269/2020 vom 29. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_269_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/269/2020 du 29 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/269/2020 del 29 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; ATF 140 IV 202 consid. 2.1) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 3.3.1. L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office à la double condition que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts le justifie. Le recours à un avocat d'office s'impose lorsque la cause n'est pas de peu de gravité; ainsi en va-t-il, notamment, quand le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 2 et 3 CPP). En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, le requérant ne peut prétendre à l'assistance judiciaire, y compris sous l'angle des art. 29 al. 3 Cst féd. et 6 ch. 3 let. c CEDH (ATF 143 I 164 consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_93/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.1).

- 5/7 - P/7418/2018 Le recours à un avocat s'impose également lorsque la cause présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu, seul, ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). Pour évaluer si tel est le cas, il sied de se fonder tant sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause – en se demandant si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques, mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat, ou encore si la subsumption des faits donne lieu à des doutes, etc. –, que sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure – en tenant compte, notamment, de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire et de sa maîtrise de la langue de la procédure – (arrêt du Tribunal fédéral 1B_93/2018 précité). Par ailleurs, le fait qu'une partie plaignante est représentée par un avocat peut conduire à reconnaître plus facilement au prévenu le droit à l'assistance d'un défenseur, en application du principe de l'égalité des armes (arrêts du Tribunal fédéral 1B_481/2019 du consid. 2.3 in fine et 1B_417/2016 du 20 décembre 2016 consid. 4.2 in fine). 3.2. En l'espèce, le recourant, qui émarge à l'aide sociale, est indigent (arrêt du Tribunal fédéral 1B_357/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.2). La première condition

posée par l'art. 132 al. 1 let b CPP est donc réalisée. Tel n'est, en revanche, pas le cas de la seconde. En effet, la cause est de peu de gravité. Ainsi, le Ministère public a condamné le prévenu à une peine pécuniaire de 50 jours-amende, à CHF 60.- l'unité, avec sursis. Or, même si l'on tient compte d'un éventuel risque d'aggravation de cette sanction par le Tribunal de police, l'intéressé reste, au vu du type d'infractions concernées, concrètement passible d'une peine sensiblement inférieure au seuil fixé par l'art. 132 al. 3 CPP. Ensuite, le dossier ne présente, sous l'angle des faits, aucune difficulté. En effet, le prévenu devra essentiellement s'exprimer, devant le Tribunal de police, sur le déroulement des événements (prétendument) survenus aux mois de juin et novembre 2017, respectivement sur les raisons pour lesquelles il détient toujours certains effets de son ex-compagne – étant précisé, à l'intention du recourant, que ce Tribunal s'est contenté d'énumérer, dans l'ordonnance déférée, les faits incriminés, sans examiner leur bien-fondé, sur lequel il se prononcera ultérieurement, au terme d'une audience à appointer –. Du point de vue juridique, les infractions concernées sont faciles à appréhender; pour cette raison d'ailleurs, la Chambre de céans avait dénié à B_____ le droit d'être assistée d'un conseil juridique gratuit. L'existence de difficultés objectives doit donc être niée. Sur le plan subjectif, le prévenu a parfaitement saisi les enjeux de la procédure, ayant été à même, tout au long de l'instruction, de se défendre seul, respectivement de faire

- 6/7 - P/7418/2018 valoir ses droits de façon appropriée (capacités de s'exprimer clairement lors de ses auditions successives et de s'opposer tant à l'ordonnance pénale qu'au refus de lui désigner un défenseur d'office, etc.). Enfin, le fait que la partie plaignante est assistée d'un avocat de choix n'est, à lui seul, pas décisif – le principe d'égalité des armes ne saurait, en effet, vider de sa substance l'art. 132 CPP, qui énumère les conditions auxquelles le prévenu peut se voir octroyer un défenseur d'office –; l'on ne distingue du reste pas – la cause étant simple en fait et en droit – que le prévenu serait, du chef d'une telle assistance, placé dans une situation de net désavantage par rapport à son ex-compagne. Il s'ensuit que les conditions d'une défense d'office ne sont pas réalisées.

Infondé, le recours sera donc rejeté et la décision attaquée, confirmée.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.